

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles

Table des matières générale

Titre I. Définitions et champ d'application	4
Titre II. Activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles	6
Titre III. Attribution des emplacements	8
Chapitre 1. <u>Bénéficiaires et modes d'attribution</u>	8
Chapitre 2. <u>Modalités d'attribution des emplacements en liste fermée</u>	8
Chapitre 3. <u>Modalités d'attribution des emplacements en liste ouverte</u>	17
Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement.....	18
Chapitre 1. <u>Obligations financières</u>.....	18
Chapitre 2. <u>Obligations liées au titulaire de l'emplacement</u>	20
Chapitre 3. <u>Obligations liées au respect de l'espace public</u>.....	22
Chapitre 4. <u>Obligations liées aux produits mis en vente</u>	23
Chapitre 5. <u>Obligations liées au matériel utilisé</u>	24
Chapitre 6. <u>Obligations de respect des horaires et dimensions de l'emplacement</u>	25
Titre V. Sanctions et amendes administratives	27
Chapitre 1. <u>Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation</u>.....	27
Chapitre 2. <u>Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable</u> ...	28
Titre VI. Dispositions finales	30



Table des matières détaillée

Titre I. Définitions et champ d'application	4
Article 1. Définitions	4
Article 2. Champ d'application.....	5
Titre II. Activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles	6
Article 3. Organisation et gestion des activités ambulantes sur le domaine public.....	6
Article 4. Catégories d'emplacements et liste d'emplacements	6
Article 5. Catégories des produits autorisés et spécialisation d'emplacements	6
Article 6. Règles particulières applicables à certains produits	6
Article 7. Les activités ambulantes dans le périmètre d'un évènement organisé par un tiers ..	7
Titre III. Attribution des emplacements	8
Chapitre 1. Bénéficiaires et modes d'attribution	8
Article 8. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement	8
Article 9. Mode d'attribution des emplacements :.....	8
Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements en liste fermée.....	8
Article 10. Attribution des emplacements <u>au jour le jour</u> (saisonnier ou occasionnel)	9
Article 11. Attribution des emplacements <u>par abonnement</u> (annuel)	9
Article 11.1 Principe	9
Article 11.2 Avis de vacance d'un emplacement	9
Article 11.3 Introduction des candidatures.....	9
Article 11.4 Registre des candidatures.....	10
Article 11.5 Inscription dans le registre des candidatures.....	10
Article 11.6 Durée de l'inscription.....	11
Article 11.7 Candidatures incomplètes ou irrecevables	11
Article 11.8 Nombre d'emplacements par abonné.....	11
Article 11.9 Attribution d'un emplacement.....	11
Article 11.10 Notification et Autorisation	12
Article 11.11 Registre des emplacements autorisés.....	12
Article 11.12 Durée de l'attribution	12
Article 11.13. Caducité de l'autorisation.....	13
Article 11.14 Suspension et fin de l'abonnement par la Ville de Bruxelles	13
Article 11.15 Suspension de l'abonnement par le titulaire de l'autorisation	14
Article 11.16 Renonciation à l'abonnement par le titulaire de l'autorisation	15
Article 11.17 Cession d'un emplacement.....	15
Article 11.18 Sous-location d'un emplacement	16
Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements en liste ouverte	17
Article 12. Attribution des emplacements au jour le jour	17
Article 13. Attribution des emplacements par abonnement.....	17
Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement.....	18
Chapitre 1. Obligations financières.....	18
Article 14. Paiement des montants dûs à la Ville de Bruxelles.....	18
Article 15. Critères de fixation de la redevance.....	18
Article 16. Indexation de la redevance	18
Article 17. Révision de la redevance	19
Article 18. Redevable de la redevance.....	19
Article 19. Modalités de paiement de la redevance	19
Article 20. Pénalité et frais administratifs	19
Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement	20
Article 21. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée.....	20

Article 22.	Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité	20
Article 23.	Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles	21
Article 24.	Responsabilité et souscription d'assurances	21
Chapitre 3.	<u>Obligations liées au respect de l'espace public</u>	22
Article 25.	Respect du Règlement Général de Police	22
Article 26.	Interdiction de proposer des jeux d'argent	22
Article 27.	Protection de l'espace et de l'équipement publics	22
Article 28.	Respect de la propreté	22
Article 29.	Respect de la tranquillité du domaine public	23
Article 30.	Obligation d'avoir un comportement digne sur le domaine public qui ne porte pas atteinte à l'image de la Ville de Bruxelles	23
Chapitre 4.	<u>Obligations liées aux produits mis en vente</u>	23
Article 31.	Obligation de vendre des produits conformes aux réglementations en matière de sécurité	23
Article 32.	Respect des conditions d'hygiène	24
Article 33.	Respect de la catégorie et/ou des produits autorisés à la vente	24
Chapitre 5.	<u>Obligations liées au matériel utilisé</u>	24
Article 34.	Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes	24
Article 35.	Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés	24
Article 36.	Présentation générale du véhicule et du matériel	25
Article 37.	Suppression des sacs plastiques	25
Chapitre 6.	<u>Obligations de respect des horaires et dimensions de l'emplacement</u>	25
Article 38.	Horaire d'installation et d'évacuation des marchandises	25
Article 39.	Modalités pour le chargement et déchargement des véhicules sur le domaine public	26
Article 40.	Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement	26
Article 41.	Obligation de présence des abonnés (emplacements annuels)	26
Titre V. Sanctions et amendes administratives		27
Chapitre 1.	<u>Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation</u>	27
Article 42.	Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement sans avertissement	27
Article 43.	Constat d'infraction et mise en garde par la Ville de Bruxelles	27
Article 44.	Suspension ou retrait de l'autorisation	28
Article 45.	Refus de candidature pour un emplacement	28
Article 46.	Amendes administratives	28
Chapitre 2.	<u>Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable</u>	28
Article 47.	Expulsion immédiate	28
Article 48.	Sanction pour un emplacement non autorisé sur le domaine public	29
Article 49.	Amende administrative	29
Article 50.	Suspension ou retrait d'autorisation ou refus de candidature ultérieure	29
Titre VI. Dispositions finales		30
Article 51.	Application du présent règlement	30
Article 52.	Modifications ultérieures	30
Article 53.	Cas non prévus et litiges	30
Article 54.	Notifications	30
Article 55.	Entrée en vigueur	31



Titre I. Définitions et champ d'application

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. la **nouvelle loi communale** : loi sur les communes codifiée par l'arrêté royal du 26 juin 1988.
2. la **loi du 25 juin 1993**: loi relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines
3. la **loi du 24 juin 2013** : loi relative aux sanctions administratives communales
4. l'**arrêté royal du 24 septembre 2006**: arrêté Royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines.
5. l'**arrêté royal du 11 mars 2013** : arrêté royal instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes.
6. le **Règlement général de police** : Règlement de Police de la zone Bruxelles-Ixelles (arrêté Conseil du 7 juillet 2014)
7. l'**emplacement** : un espace délimité sur l'espace public destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services pendant une certaine période de temps. Cet emplacement peut être dans certains cas proposé dans le cadre d'un parcours (c'est-à-dire la rotation prédéfinie dans le cadre de l'activité ambulante).
8. L'**emplacement annuel** est un emplacement qui est occupé sur une période d'un an.
9. L'**emplacement temporaire** est un emplacement d'une durée comprise entre 15 jours et un an.
10. L'**emplacement occasionnel** est un emplacement d'une durée comprise entre un jour et 14 jours.
11. le **titulaire de l'emplacement** : la personne qui a obtenu l'autorisation de la Ville de Bruxelles d'occuper un emplacement.
12. l'**occupant de l'emplacement** : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement.
13. L'**exploitation au jour le jour** : autorisation d'exploiter attribuée ponctuellement sans garantie de renouvellement.
14. L'**exploitation par abonnement** : autorisation d'exploiter attribuée pour une période et renouvelée tacitement à la fin de chaque période.



Article 2. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux activités ambulantes sur le domaine public, à l'exclusion des événements à caractère commercial, kermesses, marchés, foires, braderies et brocantes (telles que définies dans le Règlement des braderies et brocantes du 27 juin 2016).



Titre II. Activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles

Article 3. Organisation et gestion des activités ambulantes sur le domaine public

§1. Les activités ambulantes sur le territoire de la Ville de Bruxelles sont organisées et gérées par la Ville de Bruxelles.

§2. Au sein de l'administration de la Ville de Bruxelles, la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes fait office de point de contact administratif.

Article 4. Catégories d'emplacements et liste d'emplacements

§1. Un emplacement est caractérisé par une durée d'occupation (annuel, temporaire, occasionnel), par un lieu (fixe ou sur un parcours), et la présence d'une infrastructure fixe ou non.

§2. La Ville peut définir des règles particulières pour certaines catégories d'emplacements. La liste des catégories d'emplacements et leur définition figurent en annexe I. Les règles particulières à chaque catégorie d'emplacements sont décrites dans les annexes III et suivantes du présent règlement.

§3. Pour chaque catégorie, la Ville définit soit une liste fermée (une liste exhaustive d'emplacements) soit une liste ouverte d'emplacements (une liste à laquelle peuvent s'ajouter de nouveaux emplacements au fil des demandes). L'annexe I précise quelle catégorie comporte une liste ouverte ou fermée d'emplacements.

Article 5. Catégories des produits autorisés et spécialisation d'emplacements

§1. Lorsqu'une autorisation d'exploiter un emplacement est donnée, elle est donnée pour un produit bien précis.

§2. Les emplacements proposés sur le domaine public de la Ville de Bruxelles peuvent être réservés à un produit en particulier afin de garantir une offre diversifiée.

§3. La liste des produits autorisés sur le domaine public de la Ville de Bruxelles figure en annexe II.

Article 6. Règles particulières applicables à certains produits

§1. Le présent règlement fixe une définition précise pour certains produits. Ces définitions figurent à l'annexe II.

§2. Le Collège vérifie la conformité des produits proposés avec la définition figurant en annexe II avant d'attribuer les emplacements.



§3. La liste des produits autorisés sur le domaine public de la Ville de Bruxelles figure en annexe II.

Article 7. Les activités ambulantes dans le périmètre d'un évènement organisé par un tiers

§1. Si l'organisateur d'un évènement sur le domaine public souhaite installer des commerçants ambulants dans le périmètre de l'évènement pendant la durée de l'évènement, l'organisateur doit en faire la demande auprès de la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes. L'autorisation est alors attribuée à l'organisateur.

§2. Cette demande sera traitée simultanément avec la demande d'autorisation de l'évènement transmise à la Cellule Evènements.



Titre III. Attribution des emplacements

Chapitre 1. Bénéficiaires et modes d'attribution

Article 8. Personnes pouvant bénéficier d'un emplacement

§1. Conformément à l'article 40 et 41 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, un emplacement sur le domaine public peut être attribué uniquement :

- à une **personne physique**, titulaire d'une « autorisation patronale », qui exerce pour son propre compte une activité ambulante ;
- à une **personne morale** qui a pour objet social l'exercice d'une activité ambulante et pour autant que la personne physique responsable qui en a la gestion quotidienne soit titulaire de « l'autorisation patronale » ;
- à une **personne qui réalise des ventes sans caractère commercial** dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Ces ventes doivent notamment :

« 1° être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir;

2° être occasionnelles;

3° lorsqu'elles se circonscrivent dans les limites d'une commune, être préalablement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué;

4° lorsqu'elles dépassent les limites d'une commune, être préalablement autorisées par le Ministre ou le fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative (...) »

§2. Le respect du présent article est une condition de recevabilité pour toute candidature à un emplacement.

Article 9. Mode d'attribution des emplacements :

§1. L'exploitation commerciale d'un emplacement sur le domaine public est soumis à une autorisation préalable du Collège.

§2. Les emplacements temporaires et occasionnels sont attribués au jour le jour. Aucun renouvellement n'est garanti.

§3. Les emplacements annuels sont attribués par abonnement. Ils seront reconduits tacitement après la période initiale de l'autorisation.

§4. Les modalités d'attribution diffèrent selon que l'emplacement appartient à une catégorie avec une liste prédéfinie ou non (liste fermée ou ouverte). Il y a lieu de se référer aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements en liste fermée



Article 10. Attribution des emplacements au jour le jour (saisonnier ou occasionnel)

§1. Les emplacements octroyés au jour le jour, le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

§2. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

§3. La personne, à laquelle un emplacement est attribué, reçoit de la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes un document mentionnant son identité, le type de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre, le lieu, la date et la durée de la vente.

Article 11. Attribution des emplacements par abonnement (annuel)

Article 11.1 Principe

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance, tel que défini à l'Article 11.2, ou à tout autre moment.

Article 11.2 Avis de vacance d'un emplacement

§1. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et qu'il existe, pour l'emplacement concerné, au moins un candidat inscrit sur le registre des candidatures (tel que défini à l'Article 11.4), et ce pour chaque catégorie de candidature (telles que définies à l'article 11.9), la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes proposera un abonnement par courrier ou par e-mail aux candidats dans l'ordre de priorité décrit à l'article 11.9. Les candidats auront un délai de 30 jours calendrier pour réagir, à compter de la date d'expédition du courrier ou de l'e-mail.

§2. Si un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et si aucun candidat ne figure sur le registre de candidature pour l'emplacement concerné (ou pour chaque catégorie de candidature telles que définies à l'article 11.9) ou si aucun candidat sur la liste ne réagit dans le délai fixé au §1, la vacance d'un emplacement à attribuer par abonnement sur le domaine public est annoncée par avis publié sur le site internet de la Ville de Bruxelles, et/ou par appel d'offres public. Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dans l'avis de vacance.

§3. L'avis de vacance pourra requérir des informations et documents supplémentaires par rapport à ceux mentionnés à l'Article 11.3 de ce règlement lorsque l'emplacement proposé est réservé à des produits ou des catégories soumis à des règles particulières.

Article 11.3 Introduction des candidatures

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la candidature doit être formulée par écrit et doit obligatoirement être adressée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles soit par lettre recommandée, soit déposée en mains propres au guichet de cette même cellule contre accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse de ladite cellule. L'adresse de cette cellule est indiquée sur le site internet de la Ville.

§2. Pour être considérée comme ayant un caractère complet, toute candidature devra comporter, avant l'obtention de l'autorisation, les éléments suivants :



- Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant ») délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ;
- S'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom, numéro national et l'adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social ;
- Le lieu ainsi que le jour sur lequel le candidat souhaite exercer son activité ;
- les produits que le candidat souhaite vendre, parmi ceux listés dans l'annexe II;
- le type de matériel utilisé ;
- le numéro d'immatriculation, les dimensions et la photo du véhicule-étal éventuellement utilisé;
- la surface minimale (longueur x largeur) de l'emplacement qu'il souhaite ;

§3. Le candidat doit également s'engager à fournir dans un délai de 30 jours calendrier, à partir de la notification de l'autorisation :

- En cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation de l'AFSCA.
- Une copie certifiée conforme de la police d'assurance en responsabilité civile et assurance incendie souscrite par le candidat en vue d'occuper un emplacement sur le domaine public, ou l'engagement de présenter ce document avant toute occupation d'un emplacement.

§4. Si la candidature concerne la mise en vente de produits pour lesquels le règlement fixe une définition précise, tels que définis à l'Article 6, le demandeur devra inclure dans son dossier de candidature tous les documents permettant de vérifier la conformité de ses produits avec la définition du produit concerné.

Article 11.4 Registre des candidatures

§1. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes tient un registre des candidatures qui reprend chronologiquement les personnes physiques et morales qui ont posé leur candidature à un emplacement sur le domaine public de la Ville de Bruxelles ainsi que la catégorie de produit qu'elles souhaitent proposer à la vente.

Article 11.5 Inscription dans le registre des candidatures

§1. Pour pouvoir être dûment reprises dans le registre des candidatures, les candidatures transmises à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes doivent respecter les conditions de fond et de forme prévues dans le présent règlement et le cas échéant dans l'avis de vacance.

§2. Si le dossier de candidature est recevable et complet, la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes en informera le demandeur dans les 30 jours calendrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature, ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, ou par email si le candidat l'a mentionné via le formulaire de candidature. Ce courrier mentionnera la date de prise de rang de la candidature et le droit à consulter le registre des candidatures.

§3. Cette notification vaut attestation d'inscription dans le registre des candidats à un abonnement pour cet emplacement. La date d'inscription est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes ou au concessionnaire ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception par courrier électronique. Cette inscription ne vaut pas attribution d'un emplacement.



Article 11.6 Durée de l'inscription

§1. L'inscription est valable deux années à partir de la date d'inscription prévue à l'Article 11.5§3 à moins que, avant l'échéance de ce délai, le candidat n'en demande la révocation expresse ou que le candidat concerné n'ait bénéficié de l'attribution d'un emplacement correspondant à sa demande, à l'exception d'un emplacement attribué à l'occasion d'un événement.

§2. Sauf en cas d'application de la procédure prévu au paragraphe ci-après, l'inscription peut être renouvelée pour une période supplémentaire de 2 années et sans perte de rang dans le registre des candidatures.

§3. La Ville peut adresser à la personne inscrite dans le registre des candidatures, trois mois avant la date de renouvellement tacite, une demande de confirmation de sa candidature, et la preuve que le candidat est toujours dans les conditions pour bénéficier d'un emplacement. En cas de réponse négative ou incomplète ou à défaut de réponse avant la date de renouvellement tacite, l'inscription du candidat ne sera pas renouvelée.

Le retrait de candidature sera effectif le jour suivant la date de renouvellement tacite. Le renouvellement ou non de son inscription dans le registre des candidatures sera notifié au candidat par lettre simple ou par email, s'il a choisi ce moyen de communication via le formulaire d'inscription

Article 11.7 Candidatures incomplètes ou irrecevables

§1. La candidature qui sera considérée irrecevable ou incomplète après le délai de candidature fixé par un avis de vacance ne sera pas inscrite dans le registre des candidatures et ne sera donc pas prise en considération.

§2. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes en informera le demandeur dans les 30 jours calendrier suivant le dépôt de candidature par lettre recommandée à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature en clarifiant les motifs d'irrecevabilité.

Article 11.8 Nombre d'emplacements par abonné

§1. Afin de permettre une plus grande diversité des commerçants et ainsi garantir une diversité des produits, le nombre d'emplacements par abonnement qui peuvent être attribués par personne morale et/ou par personne physique au sein d'une même catégorie de la Ville de Bruxelles peut être limité à un nombre maximal.

§2. Dans ce cas, le nombre d'emplacements maximum est repris dans l'annexe correspondante à la catégorie.

Article 11.9 Attribution d'un emplacement

§1. L'attribution d'un emplacement par abonnement ne peut se faire qu'après décision favorable du Collège.

§2. L'attribution de l'emplacement par abonnement se fait par application des priorités suivantes :

- 1° la personne qui sollicite un emplacement suite à la suppression de celui qu'elle occupait ou à laquelle la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993;
- 2° le candidat externe ayant introduit la candidature la plus ancienne



Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie ci-dessus, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé par la date d'inscription sur le registre des candidatures.

§3. Lorsque deux ou plusieurs demandes ayant le même degré de priorité sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

- 1° priorité est donnée pour les catégories visées au §2, alinéas 1° et 2° au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le domaine public de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;*
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.*

Article 11.10 Notification et Autorisation

§1. L'attribution d'un abonnement fera l'objet d'une notification au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ou par remise de la main à la main contre accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse qu'il aura indiquée dans sa candidature.

§2. La notification sera accompagnée d'un panneau d'identification rappelant le lieu exact de l'emplacement, les produits que le titulaire de l'emplacement a déclaré vendre, les conditions auxquelles il doit se conformer pendant toute la durée de l'autorisation, ainsi que les dates de début et de fin de l'attribution.

Article 11.11 Registre des emplacements autorisés

§1. Il est établi un registre des emplacements autorisés qui reprend les personnes physiques et morales qui ont été autorisées à exercer une activité ambulante avec abonnement sur le domaine public de la Ville de Bruxelles. Ce registre des emplacements attribués par abonnement est tenu dans le respect de l'article 34 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 et mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou les services offerts en vente;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité n'est pas continue sur l'année, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

§2. Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement, la spécialisation éventuelle des produits, la période d'occupation de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Article 11.12 Durée de l'attribution

§1. L'autorisation d'occuper un emplacement par abonnement sur le domaine public est accordée pour une période d'une année civile et elle est renouvelable tacitement à son terme.

§2. Par exception, si l'abonnement est attribué en cours d'année civile, la date du 1^{er} renouvellement est le 31/12 de cette même année.



§3. Par exception, pour un emplacement avec infrastructure, l'autorisation d'occuper un emplacement par abonnement sur le domaine public peut être accordée pour une période plus longue qu'une année civile et elle est renouvelable tacitement à son terme pour une durée d'un an.

Article 11.13. Caducité de l'autorisation

§1. La Ville se réserve le droit d'exiger, 3 mois avant le renouvellement annuel de l'abonnement, la preuve que le titulaire d'un emplacement est toujours dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation. Un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises datant de moins de 1 mois peut être exigé pour vérifier que l'autorisation patronale reste bien valable.

Faute d'une réponse sous 1 mois, une mise en demeure unique sera envoyée par courrier recommandé 2 mois avant la date de renouvellement de l'abonnement.

Faute d'une réponse 1 mois avant la date de renouvellement, l'abonnement est présumé caduc aux frais, risques et périls de l'intéressé et l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat à compter de la date de renouvellement.

Si le titulaire n'est plus dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation, l'abonnement est caduc de plein droit et pourra être réattribué à un autre candidat dès la date du constat.

§2. Outre les éventuelles sanctions administratives communales, si le titulaire n'a pas payé la redevance 30 jours calendaires après un refus d'accès notifié par écrit au titre du non-paiement de la redevance, l'autorisation devient caduque de plein droit.

Cette décision sera notifiée par courrier recommandé au titulaire de l'autorisation.

Article 11.14 Suspension et fin de l'abonnement par la Ville de Bruxelles

§1. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, un abonnement peut être suspendu unilatéralement par la Ville de Bruxelles dans les cas suivants :

- en cas de travaux, d'évènements, de manifestations locales ;
- du fait de la survenance d'un cas de force majeure ;
- ou encore, lorsque l'intérêt général ou l'ordre public l'exige.

Dans ce cas et dans la mesure du possible, le Collège veillera à modifier ou à déplacer temporairement l'exploitation d'un ou de la totalité des emplacements sur le domaine public jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Si une modification ou un déplacement de l'exploitation ne s'avère pas réalisable, le Collège pourra suspendre l'exploitation jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés par le titulaire de l'emplacement concerné.

Toutefois, en cas de suspension, le Collège procédera au remboursement de la partie de la redevance qui aurait déjà été payée.

§2. Si la durée de la modification, du déplacement ou de la suspension excède 30 jours calendrier, le titulaire a la possibilité de mettre fin à son abonnement.



Le titulaire devra alors adresser une demande de renonciation à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes par lettre recommandée.

Celle-ci prendra effet à la fin du mois en cours de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans ce cas, plus aucune redevance ne sera alors due par son titulaire et en cas de paiement anticipé pour la période postérieure à la date d'effet de la renonciation, le titulaire sera remboursé du montant afférent à cette période.

Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité supplémentaire.

§3. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, le Collège peut mettre fin de manière définitive par le retrait de plein droit de l'attribution d'un emplacement moyennant un délai de préavis de 30 jours calendrier dans les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire de l'emplacement, si ses ayants-droits n'ont pas informé la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de leur volonté de reprendre les droits et obligations de la personne décédée dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour du décès ;
- en cas de faillite, si le curateur n'a pas informé la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de sa volonté de céder les droits et obligations de la société dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour de la faillite ;
- si le titulaire est radié des registres de la population

§4. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être décidées par le Collège et moyennant un délai de préavis d'un an, le Collège peut également mettre fin de manière définitive à l'attribution d'un emplacement par décision dûment motivée dans les cas suivants :

- 1° en cas de suppression définitive de l'emplacement ;
- 2° en cas de réorganisation substantielle des emplacements (modification de la répartition spatiale des emplacements, du nombre d'emplacements, des spécialisations des emplacements, de leur taille...);
- 3° lorsque l'intérêt général et/ou le maintien de l'ordre public ou la tranquillité publique l'exigent.

§5. Le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre ni réclamer aucune indemnité à la Ville de Bruxelles au titre de dommages et intérêts du fait de l'application du présent article. Les redevances continuent à être dues pendant la durée du préavis.

Article 11.15 Suspension de l'abonnement par le titulaire de l'autorisation

§1. Dans les cas et selon les modalités visées à l'article 32 de l'arrêté Royal du 24 septembre 2006, le titulaire d'un emplacement sur le domaine public peut demander la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours calendrier,

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§2. Conformément à l'article 32 alinéa 6 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, la demande de suspension doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par email contenant toutes les pièces justificatives avec accusé de réception.



§3. Si la suspension est acceptée par le Collège, elle prend effet le jour de l'envoi de la demande et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Après cette date, le titulaire devra reprendre ses activités et poursuivre l'exécution des obligations qui découlent de son abonnement.

§4. La redevance n'est pas due par son titulaire pendant la durée de suspension.

§5. Dans le cas où la demande de suspension est refusée par le Collège, le demandeur en sera informé par courrier motivé et envoyé par recommandé. Les redevances seront considérées comme dues sans que le demandeur ne puisse demander une indemnité.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège dans un délai de 30 jours calendrier, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 11.16 Renonciation à l'abonnement par le titulaire de l'autorisation

§1. Le titulaire d'un emplacement par abonnement sur le domaine public peut renoncer à son emplacement à l'échéance de son abonnement ou à la cessation de ses activités dûment démontrée, moyennant un préavis d'au moins 30 jours calendrier qui commence à courir à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de sa demande de renonciation.

§2. Le titulaire d'un emplacement peut y renoncer sans préavis en cas d'incapacité définitive de pouvoir exercer son activité, soit pour raison de maladie grave ou d'accident attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§3. Dans les autres cas, le titulaire d'un emplacement par abonnement sur le domaine public peut renoncer à son emplacement à tout moment, moyennant un préavis d'au moins 60 jours calendrier qui commence à courir à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de la demande.

§4. Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

§5. La demande de renonciation doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par email contenant toutes les pièces justificatives avec accusé de réception.

La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes informera le demandeur du caractère incomplet de ses pièces justificatives.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier dans un délai de 30 jours calendrier, à compter de la date de dépôt de la demande. Ce courrier précisera la date à laquelle l'abonnement prend fin et le montant des redevances qui resteraient éventuellement dues.

§7. si le titulaire ne peut être joint ni par téléphone, ni par email, ni à une adresse physique par courrier simple ou recommandé, ni par contact direct sur l'emplacement, et ce pendant plus de 3 mois, il est présumé avoir renoncé à son emplacement.

Article 11.17 Cession d'un emplacement

§1. La cession d'un emplacement sur le domaine public est uniquement permise aux conditions énumérées à l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 :



1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la Ville n'autorise un changement de spécialisation.

Par conséquent, l'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la Ville de Bruxelles a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville de Bruxelles ;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre maximum d'emplacements par abonnement fixé pour cette catégorie d'emplacements.

§2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la Ville de Bruxelles n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Ville de Bruxelles des document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la Ville de Bruxelles a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas le nombre maximum d'emplacements par abonnement fixé par abonné pour cette catégorie d'emplacements.

§3. Dans le cas d'un emplacement spécialisé, le cessionnaire devra se conformer aux dispositions relatives à la spécialisation d'emplacement ainsi qu'aux conditions décrites aux articles 5 et 6 du présent règlement et dans les annexes III et suivantes.

§4. Le Collège se réserve la possibilité de changer la spécialisation éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession.

§5. Si toutes les conditions du §1 ou §2 et du §3 ne sont pas remplies ou si l'abonné ou si le cessionnaire ne communique pas les pièces justificatives requises dans les 30 jours calendrier suivant sa demande initiale ou si elles sont incomplètes ou erronées, le Collège le constate et la demande de cession est rejetée.

§6. Le demandeur est informé de la décision du Collège par courrier simple dans un délai de 30 jours calendrier, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 11.18 Sous-location d'un emplacement

La sous-location d'emplacement est interdite. Le non-respect de cette disposition entraîne la fin immédiate de l'abonnement sans indemnité ni préavis.



Article 12. Attribution des emplacements au jour le jour

§1. Les demandes d'emplacement peuvent être introduites à tout moment, mais avec un délai minimum de 30 jours calendrier avant la date d'occupation proposée. Les emplacements pour l'exercice de l'activité ambulante au jour le jour sont attribués selon l'ordre chronologique de leur introduction, et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

§2. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

§3. La décision de la Ville d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur dans les 30 jours calendriers qui suivent le dépôt de sa demande.

Si elle est positive, elle mentionne le type de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre, le lieu, la date et la durée de la vente. La décision est notifiée par courrier simple ou par email.

Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, qui peut relever de motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de tranquillité publique. La décision est notifiée par courrier recommandé.

Article 13. Attribution des emplacements par abonnement.

§1. Les demandes d'emplacement peuvent être introduites à tout moment.

§2. Les emplacements sont attribués conformément aux dispositions reprises à l'article 11.3 à 11.17.

§3. Pour l'application du présent article, l'article 11.9 est complété comme suit :

« Le Collège peut refuser de créer un nouvel emplacement ou d'attribuer un emplacement pour les motifs suivants : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la tranquillité publique. »



Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement

Chapitre 1. Obligations financières

Article 14. Paiement des montants dûs à la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement doit s'être acquitté de toutes redevances et/ou amendes définitivement dues au titre du commerce ambulancier en faveur de la Ville de Bruxelles pour exercer ses activités sur l'emplacement autorisé.

§2. La redevance applicable aux emplacements attribués est calculée et mise en œuvre conformément au présent chapitre.

Article 15. Critères de fixation de la redevance

§1. Pour les emplacements par abonnement, la redevance est calculée forfaitairement par emplacement et par an et éventuellement selon la taille et le lieu de l'emplacement, selon le type de produits proposés, la présence d'un véhicule ou non et en fonction de l'infrastructure (selon la grille en annexe VI).

§2. Pour les emplacements au jour le jour, la redevance est calculée selon la durée d'occupation, selon la taille et le lieu de l'emplacement, selon le type de produits proposés, la présence d'un véhicule ou non et en fonction de l'infrastructure (selon la grille en annexe VI).

§3. Les montants de base à prendre en compte pour le calcul des redevances sur chaque emplacement sont mentionnés dans les annexes au présent règlement relatives à chaque catégorie, à savoir les annexes III et suivantes.

§4. Le montant de la redevance demandé par la Ville ne comprend pas les taxes et autres redevances qui pourraient être éventuellement réclamées par d'autres services de la Ville et/ou organismes publics en raison de l'occupation de cet emplacement.

Article 16. Indexation de la redevance

§1. La redevance est indexée annuellement le 1^{er} janvier. L'indexation s'applique au forfait annuel par abonnement et au prix de base dans la grille en annexe VI pour les emplacements « au jour le jour ».

§2. La redevance indexée est calculée selon la formule suivante en prenant comme indice de départ l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2016 et en arrondissant le résultat à l'unité d'euro inférieure :

$$\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{nouvelle redevance}$$

§3. La redevance sera indexée pour la première fois le 1^{er} janvier 2019.



Article 17. Révision de la redevance

Sans préjudice de l'indexation annuelle, la redevance peut être revue à la hausse ou à la baisse par modification du présent règlement en conseil communal.

Cette décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement un an avant la date de renouvellement de son abonnement. L'abonné pourra décider de continuer à exploiter son emplacement ou y renoncer moyennant un préavis de 60 jours calendrier.

Article 18. Redevable de la redevance

§1. Le titulaire de l'emplacement est le seul et unique redevable de la redevance.

§2. Pour un emplacement sollicité par un organisateur d'évènement, l'organisateur de l'évènement et les occupants des emplacements mis à sa disposition sont solidairement responsables du paiement de la ou les redevances pour le ou les emplacements mis à leur disposition par la Ville. Toutefois, la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes s'adressera par priorité directement à l'organisateur pour la perception de la redevance.

Article 19. Modalités de paiement de la redevance

§1. Pour un emplacement attribué par abonnement, le montant de la redevance est facturé annuellement. Si le titulaire de l'emplacement souhaite payer ce montant mensuellement, il y a lieu de le solliciter. Par dérogation, les annexes III et suivantes peuvent fixer une fréquence de facturation différente.

§2. Pour un emplacement attribué au jour le jour, le montant de la redevance est facturé lorsque la décision est prise d'accorder l'emplacement. Le paiement doit être effectué avant l'occupation du lieu. En cas de non-paiement, le titulaire de l'emplacement se verra refuser l'emplacement.

§3. Pour un emplacement attribué dans le périmètre d'un évènement autorisé par la Ville, le montant de la ou des redevances doit être payé par l'organisateur de l'évènement sur le compte de l'administration au moins 15 jours avant le début de l'évènement. Ce montant doit être justifié en fournissant une liste des marchands participants. Le non-paiement implique le retrait immédiat de la mise à disposition des emplacements par la Ville.

§4. L'invitation à payer adressée à un titulaire d'emplacement par le service des Finances et plus particulièrement le Receveur de la Ville de Bruxelles n'équivaut pas à un titre d'autorisation d'occuper l'emplacement.

Article 20. Pénalité et frais administratifs

§1. La procédure de recouvrement de dettes est rappelée ci-dessous conformément à l'article 137bis de la nouvelle Loi Communale et de la décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 26 février 2015.

§2. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant le délai de paiement fixé au §1 de l'Article 19, le Receveur envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

§3. En cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 € conformément à la décision du Collège du 26 février 2015.



§4. Si dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure le débiteur n'a pas encore payé, le Receveur établit une contrainte à soumettre au Collège dans les 10 jours qui suivent la date d'échéance du paiement suite à la mise en demeure. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège.

§5. L'huissier de justice signifie la contrainte par exploit, dans les 15 jours suivant la date de réception de la contrainte envoyée par le Receveur.

Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement

Article 21. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée

§ 1. Un emplacement sur le domaine public ne peut être occupé que par les personnes visées à l'article 26 §1^{er}, alinéa 1,2,3,4,5,6, 7 et §2 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006, c'est-à-dire :

« 1° par la personne physique, titulaire de l'« autorisation patronale », à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'« autorisation patronale »;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'« autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'« autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'« autorisation de préposé Aet B » exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'« autorisation de préposé A » ou de l'« autorisation de préposé B », qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°;

Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. *Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.»*

Article 22. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité

§1. Tout titulaire d'un emplacement doit s'identifier au moyen d'un panneau visible pour le public ainsi que pour les agents de la Ville de Bruxelles. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes fournira ce panneau aux abonnés au moment de la notification définie à l'article 11.10.

§2. Ce panneau doit dans tous les cas être ostensiblement placé sur l'étal ou le véhicule qu'il utilise, s'il exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule.

§3. Le panneau d'identification comporte au moins les mentions suivantes :

1° soit les nom(s) et prénom de la personne physique qui exerce l'activité ambulante ou de la personne qui l'exerce pour le compte du titulaire de l'emplacement ; soit, si le titulaire de



l'emplacement est une personne morale, les nom(s) et prénom de la personne physique qui en assure la gestion;

2° la raison sociale de l'entreprise et, le cas échéant, son nom commercial ;

3° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;

4° selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

§4. Tout titulaire (abonné et au jour le jour) doit par ailleurs être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la Ville de Bruxelles en précisant notamment les produits autorisés à la vente sur cet emplacement.

Article 23. Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait de son préposé, de ses produits, de son installation, de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§2. Les préposés des titulaires habilités à occuper un emplacement sont tenus au respect de toutes les obligations que le présent règlement impose aux titulaires, abonnés ou volants, qui répondent de leurs préposés envers la Ville de Bruxelles et des tiers.

§3. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

Article 24. Responsabilité et souscription d'assurances

§1. Préalablement à l'occupation d'un emplacement, son titulaire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une **assurance responsabilité civile** couvrant sa responsabilité à l'égard de la Ville et de tout tiers pour toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire garantit la Ville contre le fait des tiers pour toute action issue de l'exploitation de l'emplacement.

§2. Le titulaire d'un emplacement est également tenu de contracter une **assurance pour couvrir le risque incendie** à l'égard du bâtiment le cas échéant et/ou des biens meublés qui sont la propriété de la Ville de Bruxelles.

§3. Le titulaire de l'emplacement doit informer immédiatement la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de la Ville de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

§4. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve de cette assurance et le titulaire dispose de 30 jours calendrier pour lui fournir les documents nécessaires, sous peine de sanctions prévues au Titre V.



Article 25. Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter intégralement le Règlement général de police ainsi que les réglementations de la Ville de Bruxelles.

§2. Tout titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard.

Article 26. Interdiction de proposer des jeux d'argent

Toute activité comportant des jeux d'argent tel que des loteries, des tombolas ou toute autre jeu de hasard est strictement interdite conformément à l'article 1 de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries et à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Article 27. Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

§2. Le titulaire d'un emplacement doit également respecter l'environnement dans lequel il se trouve : les parcs, bois, pelouses,...

§3. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

Article 28. Respect de la propreté

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté.

§2. Le titulaire d'un emplacement doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement au moment de la fin de son activité.

§3. Les commerçants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur l'emplacement s'assurent que l'espace public aux alentours ne soit pas sali par leurs clients. A cette fin ils mettront à disposition des clients une poubelle qu'ils veilleront à entretenir et à vidanger.

§4. Le nettoyage sera effectué par les soins de l'autorité compétente aux frais du titulaire de l'emplacement si cette personne néglige de se conformer aux dispositions du présent article.



§5. Outre les sanctions prévues par le règlement de police, une taxe peut être dressée à l'attention du responsable de la salissure sur l'espace public, conformément au règlement-taxe sur les incivilités en matière de Propreté Publique et ses modifications éventuelles.

Article 29. Respect de la tranquillité du domaine public

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement général de police relatives à la tranquillité publique et aux interdictions prévues sur le domaine public.

§2. Ainsi, la diffusion de musique, qu'elle soit ou non amplifiée, ou l'utilisation de tout autre dispositif sonore, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

§3. Il est également interdit au titulaire de l'emplacement:

- de crier ou d'attirer sur lui l'attention du public en faisant du tapage;
- d'importuner le public ou les autres titulaires d'emplacement ;
- de quitter son emplacement pour vanter ses marchandises, de les offrir en vente ou encore, pour en faire quelque publicité.

§4. Il est également interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des odeurs ou émanations quelconques.

Article 30. Obligation d'avoir un comportement digne sur le domaine public qui ne porte pas atteinte à l'image de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement ne peut avoir un comportement indigne à l'occasion de l'exercice de son activité sur le domaine public. Sont visés notamment les comportements agressifs, dénigrants ou discriminatoires envers les autres marchands ou envers les clients ou envers les agents de la Ville. Est également visée la dégradation de la présentation du stand du titulaire ou des autres marchands, qu'elle soit volontaire ou par négligence.

§2. Le titulaire d'un emplacement a l'obligation de se soumettre aux injonctions des agents de la Ville présents sur le domaine public pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, sous peine de sanctions prévues au Titre V. Il a notamment l'obligation de leur présenter sa carte d'ambulant et sa carte d'identité afin de permettre aux agents de la Ville de l'identifier.

§3. Sous peine de sanctions prévues au Règlement général de police, le titulaire d'un emplacement ou son occupant, ne peut injurier ou se montrer agressif vis-à-vis d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique en sa qualité ou en raison de ses fonctions.

Chapitre 4. Obligations liées aux produits mis en vente

Article 31. Obligation de vendre des produits conformes aux réglementations en matière de sécurité

§1. Le titulaire d'un emplacement qui propose des produits soumis à une législation particulière ne pourra occuper celui-ci qu'à la condition suspensive d'être en règle avec toutes les dispositions légales, réglementaires et techniques relatives aux produits qu'il met à la vente et, le cas échéant, qu'il transforme ou a transformé.

Il est présumé connaître également les règles de l'art de la profession qu'il exerce et doit les respecter durant toute la durée de l'autorisation.



§2. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de cette conformité et le titulaire dispose de 30 jours calendrier pour lui fournir les documents nécessaires à compter de la date d'envoi de la demande par la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Article 32. Respect des conditions d'hygiène

§1. Pour les emplacements dédiés à la vente de produits alimentaires, les normes d'hygiène doivent être respectées (se laver les mains, nettoyer les surfaces de la cuisine, entretenir les réfrigérateurs et congélateurs, respecter la conservation des aliments, respecter la chaîne du froid,...).

§2. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes se réserve le droit de déclencher des contrôles avec l'aide des organes communaux et intercommunaux spécialisés.

Article 33. Respect de la catégorie et/ou des produits autorisés à la vente

§1. Le titulaire d'un emplacement peut uniquement proposer à la vente les produits pour lesquels il a reçu une autorisation lors de l'attribution de son emplacement.

§2. Le Collège peut, sur demande motivée, autoriser la vente d'autres produits à un titulaire d'un emplacement si le nombre maximal d'emplacements spécialisés pour ce(s) nouveau(x) produit(s) prévu par le Collège n'est pas encore atteint sur le domaine public.

Chapitre 5. Obligations liées au matériel utilisé

Article 34. Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes

§1. Le véhicule et/ou le matériel dont fait usage le titulaire d'un emplacement doivent être conformes aux dispositions légales, réglementaires et techniques prévues à cet égard pour être installés sur son emplacement.

§2. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de cette conformité et le titulaire dispose de 30 jours calendrier pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date d'envoi de la demande par la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

§3. Le véhicule et/ou le matériel doivent être conformes à la description reprise dans le dossier remis au moment de l'inscription. Le titulaire doit préalablement faire la demande auprès de la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes s'il souhaite changer son véhicule et/ou matériel.

Article 35. Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés

§1. Les dispositions légales, réglementaires et techniques concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'usage de sources de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et/ou lors du raccordement à un réseau de distribution quelconque doivent être respectées.

Le titulaire d'un emplacement ne peut utiliser des appareils et/ou effectuer des raccordements ne répondant pas à ces prescriptions.



§2. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de la conformité des appareils ou raccordements aux prescriptions ci-dessus, et le titulaire dispose de 30 jours calendrier pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date de la demande par la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Article 36. Présentation générale du véhicule et du matériel

§1. L'extérieur du véhicule et/ou le matériel doivent être maintenus propres et correctement entretenus. Le bénéficiaire d'un emplacement a l'obligation de remplacer les tentes et parasols dès qu'ils sont détériorés.

§2. Le Collège peut autoriser le placement de mobilier complémentaire (par exemple : chevalet, mange debout,...).

§3. Le Collège se réserve le droit d'imposer une uniformisation des étals, des parasols ou des stands pour certains emplacements. Ces prescriptions figurent le cas échéant dans les annexes III et suivantes.

Article 37. Suppression des sacs plastiques

L'utilisation de sacs plastiques est interdite, selon les modalités et le calendrier défini par la réglementation régionale.

Chapitre 6. Obligations de respect des horaires et dimensions de l'emplacement

Article 38. Horaire d'installation et d'évacuation des marchandises

§1. L'abonné doit installer son matériel et ses marchandises sur leur emplacement durant l'heure qui précède l'ouverture et elles doivent être installées et avoir été déballées au plus tard au moment de l'ouverture.

§2. Les abonnés qui ne disposent pas de structure fixe sur leur emplacement ne peuvent pas laisser leur matériel et marchandises sur l'espace public lorsqu'ils n'exploitent pas leur emplacement.

§3. Les auvents ou autre mobilier éventuel ne peuvent être ouverts qu'une demi-heure avant l'heure d'ouverture de l'emplacement.

§4. Le titulaire de l'emplacement ne peut quitter son emplacement avant l'heure de fermeture, sauf pour des circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes doit marquer son accord après en avoir été informée par écrit ou par téléphone par le titulaire de l'emplacement préalablement à son départ.

§5. Le titulaire de l'emplacement ne peut stationner son véhicule la nuit (à savoir entre 22h et 9h du 01/04 au 31/10, et entre 19h et 9h du 1/11 au 31/3) sauf dérogation précisée dans l'autorisation.

§6. Pour certaines catégories d'emplacement, le Collège peut imposer des horaires de présence plus particuliers. Cette obligation est précisée dans les annexes III et suivantes.



Article 39. Modalités pour le chargement et déchargement des véhicules sur le domaine public

Le titulaire de l'emplacement doit notamment toujours veiller à ce que son véhicule ne gêne ni la circulation sur la chaussée ni les autres titulaires d'emplacement et ne peut en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Article 40. Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement

§1. Lors de l'installation de son commerce ambulancier, le titulaire de l'emplacement doit impérativement disposer son matériel, son équipement et ses marchandises dans les limites du métrage alloué à l'emplacement.

§2. En aucun cas, le passage pour le public ne peut être entravé par quelque dispositif que ce soit. Le titulaire de l'emplacement doit laisser un passage d'1m50 sur le trottoir d'une voirie communale, 2m sur le trottoir d'une voirie régionale et 4m en zone piétonne (pour le passage des véhicules de secours).

Article 41. Obligation de présence des abonnés (emplacements annuels)

§1. L'abonné ne peut être absent de son emplacement pendant plus de 30 jours calendrier consécutifs sans en avertir préalablement la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes par écrit, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

§2. Les redevances restent dues même en cas d'absence signalée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes, sauf si le titulaire de l'emplacement a procédé à une suspension de son abonnement tel que prévu à l'article 11.14.

§3. Pour certaines catégories d'emplacement, le Collège peut imposer une obligation de présence plus particulière. Cette obligation est précisée dans les annexes III et suivantes.



Titre V. Sanctions et amendes administratives

Chapitre 1. Sanctions applicables aux titulaires d'une autorisation

Article 42. Refus d'accès ou expulsion de l'emplacement sans avertissement

§1. Le non-respect des dispositions suivantes du présent règlement peut donner lieu au refus d'accès au titulaire de l'autorisation :

- dispositions relatives aux modalités de paiement de la redevance,
- dispositions relatives à l'occupation de l'emplacement par une personne habilitée,
- dispositions relatives au respect de l'espace public,
- dispositions relatives aux obligations liées aux produits mis en vente,
- dispositions relatives aux obligations liées au matériel utilisé,
- règles particulières décrites dans les annexes.

Tout manquement qui a donné lieu à un refus d'accès devra être constaté le jour-même par un constat dressé par l'agent de la Ville habilité à cet égard ou, le cas échéant, par les services de police.

§2. Conformément aux dispositions du Règlement général de police relatives au commerce ambulants, les marchands pourront être immédiatement expulsés de leur emplacement s'ils :

- troublent l'ordre public;
- ne se conforment pas ou refusent de se conformer aux injonctions de la police ou de l'agent de la Ville qualifié pour l'application des lois et règlements qui conditionnent leur activité.

§3. Le titulaire d'une autorisation qui a fait l'objet d'un refus d'accès ou d'une expulsion ne peut se représenter tant qu'il ne s'est pas mis en règle avec les dispositions du présent règlement.

§4. Le titulaire d'une autorisation qui a fait l'objet d'un refus d'accès ou d'une expulsion ne peut prétendre à une quelconque indemnité ni même au remboursement de la redevance pour le(s) jour(s) concerné(s).

Article 43. Constat d'infraction et mise en garde par la Ville de Bruxelles

§1. Sans préjudice de l'application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent règlement commise par le titulaire d'une autorisation et constatée par un agent habilité de la Ville ou par les services de police fera l'objet d'une mise en garde envoyée par lettre recommandée audit titulaire. Ce courrier mentionnera le délai sous lequel ce dernier est tenu de se mettre en règle.

§2. Tous les constats d'infractions et les mises en garde seront consignés dans un dossier par titulaire d'autorisation tenu à cet effet par la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

Article 44. Suspension ou retrait de l'autorisation

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police relatives aux sanctions administratives et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l'autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- suspension administrative d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;
- retrait administratif d'une autorisation ou permission qu'elle a délivrée ;

§2. En cas de suspension, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire l'accès à l'emplacement pendant la période de suspension.

L'emplacement pourra être attribué au jour le jour pendant la période de suspension conformément à la procédure prévue aux articles 10 et 12 du présent règlement. L'emplacement sera restitué à son titulaire à l'échéance de la période suspendue sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de dommages et intérêts. La suspension de l'autorisation comme sanction n'a pas d'effet sur l'obligation de paiement de la redevance et ne suspend pas celle-ci.

§3. Lorsque le retrait définitif a été décidé par le Collège, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire définitivement l'accès à l'emplacement. L'emplacement concerné pourra être attribué à un autre candidat inscrit sur le registre des candidatures selon la procédure décrite aux articles 11 et 13 du présent règlement. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville par le titulaire de l'emplacement au titre de dommages et intérêts.

Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d'effet de la décision de retrait et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la notification de la décision de retrait sera intégralement remboursé au titulaire.

Article 45. Refus de candidature pour un emplacement

Les nouvelles demandes d'emplacements émanant de personnes qui ont par le passé enfreint le règlement ou qui ne se sont pas acquittées de toute redevance ou amende due au titre du commerce ambulante et non contestée en faveur de la Ville de Bruxelles pourront être refusées sur décision du Collège.

Article 46. Amendes administratives

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une amende administrative, le montant de l'amende pourra être augmenté.

Chapitre 2. Sanctions en cas d'occupation d'un emplacement sans autorisation préalable

Article 47. Expulsion immédiate



§1. Sans préjudice de l'application du Règlement général de police, toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans y avoir été autorisée par la Ville fera l'objet d'une injonction à quitter l'emplacement par un agent de la Ville accompagné des forces de l'ordre.

§2. Conformément aux dispositions du Règlement général de police relatives à l'occupation privative de l'espace public, l'étal, le matériel et les marchandises pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls du contrevenant en cas de refus d'obtempérer. Les marchandises périssables seront détruites. Le matériel et l'étal pourront être récupérés par l'exploitant auprès du dépôt de la Ville, sis Rue Arthur Maes, 129 à Haren, moyennant le paiement d'un montant de 200 euros/jour de garde. Tout matériel non réclamé dans un délai de 15 jours calendrier après l'enlèvement sera confié à une association caritative ou détruit.

Article 48. Sanction pour un emplacement non autorisé sur le domaine public

§1. La sanction pour un emplacement non autorisé sur le domaine public est fixée sur base de trois fois la redevance la plus élevée prévue par le présent règlement pour l'activité concernée ou, à défaut, pour une activité similaire.

§2. La cellule en charge de l'organisation des activités ambulantes notifiera par écrit ses constats à la personne occupant un emplacement non autorisé, qui disposera d'un délai de 15 jours pour manifester son souhait d'être entendue. Si les arguments sont jugés insuffisants ou à défaut d'une réponse, le montant cité au paragraphe précédent sera facturé au contrevenant.

Article 49. Amende administrative

§1. Quiconque occupe un emplacement du domaine public sans y avoir été autorisé préalablement par la Ville en y exerçant une activité commerciale pourra être puni d'une amende administrative selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction, l'amende pourra être augmentée.

Article 50. Suspension ou retrait d'autorisation ou refus de candidature ultérieure

Si une personne exerce une activité commerciale sur le domaine public sans y avoir été autorisée par la Ville et que cette personne est déjà titulaire d'une autorisation pour occuper un autre emplacement, le Collège pourra suspendre ou procéder au retrait définitif de cette autorisation dans le respect de la loi du 24 juin 2013.

Cette suspension ou ce retrait de l'autorisation ne donne lieu à aucune indemnité à son titulaire au titre de dommages et intérêts.

Le Collège pourra par ailleurs décider d'exclure l'occupant de toute candidature à un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée.



Titre VI. Dispositions finales

Article 51. Application du présent règlement

§1. Le présent règlement s'applique pour les emplacements du domaine public de la Ville de Bruxelles. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

§2. Dès l'entrée en vigueur de ce présent règlement, celui-ci abroge les dispositions relatives aux activités ambulantes sur le domaine public dans le règlement général d'occupation commerciale de l'espace public du 21 octobre 2013.

§3. La première indexation aura lieu le 01/01/2019.

Article 52. Modifications ultérieures

§1. Le Conseil communal est seul compétent pour toute mise à jour du texte et de l'annexe I du présent règlement (liste des catégories et liste prédéfinie d'emplacements ou non – liste fermée ou ouverte), ainsi que pour la fixation des prix décrits aux annexes III et suivantes.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour mettre à jour l'annexe II concernant la liste des produits autorisés sur les marchés, ainsi que les annexes III et suivantes en ce qui concerne les éléments d'organisation du marché non relatifs aux prix.

Article 53. Cas non prévus et litiges

§1. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par décision du Collège sur proposition de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions.

§2. Seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes en cas de litige.

Article 54. Notifications

§1. Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Ville de Bruxelles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : handelcommerce@brucity.be, par courrier postal à l'adresse mentionnée sur le site web de la Ville de Bruxelles, au guichet de la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes ou via guichet électronique lorsque cette fonction sera proposée par la Ville de Bruxelles.

§2. Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).



Article 55. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après son annonce par affichage pour la Ville de Bruxelles.

Ainsi délibéré en séance du .././2017

Le Secrétaire de la Ville, De Stadssecretaris, Luc Symoens

L'Echevin aux Affaires Economiques, De Schepen voor de Economische Zaken, Marion Lemesre

